

ADDENDUM Q

COURSES EN FLOTTE ARBITREES SUR L'EAU

Selon la règle 86.2 et la Règlementation 28.1.3, World Sailing a approuvé l'utilisation de ces instructions de course en tant qu'addendum aux instructions de course des épreuves World Sailing 200-points et 100-points, à partir du 22 janvier 2017 et jusqu'à nouvelle modification, pour l'arbitrage sur l'eau de courses en flotte lors de la(des) dernière(s) course(s) de chaque série, pour les classes olympiques. Les épreuves similaires sont également encouragées à utiliser cet addendum. Cela peut être fait selon la règle 86.3 si l'autorité nationale prescrit que les modifications de règles sont autorisées à des fins de développement et de test. Veuillez prendre note du fait que l'autorité nationale peut exiger que de telles modifications soient soumises à son autorisation.

Les courses peuvent être courues selon les instructions de course de cet addendum seulement si l'avis de course et les instructions de course le prescrivent, en faisant référence à la version correspondante, et cette version doit être affichée au tableau officiel.

L'utilisation de cet addendum est recommandée pour les courses dans lesquelles environ dix bateaux monotypes se rencontrent, en présence d'umpires. Il devrait y avoir un bateau umpire pour trois ou quatre bateaux de la flotte.

Quand l'addendum Q est affiché au tableau officiel, ce paragraphe et les trois paragraphes précédents doivent être supprimés. Aucune partie du texte ci-dessous ne doit être modifiée ou supprimée.

Cet addendum a été approuvé par World Sailing conformément à la règle 86.2 et à la Règlementation 28.1.3. Il s'applique à toutes les courses de medal race et à toutes les activités pré ou post course qui y sont liées.

Version : 12 juin 2017

Les marques en marge indiquent les modifications importantes apportées depuis la version précédente.

Ces instructions de course modifient la définition de Route normale, et les règles 20, 28.2, 44, 60, 61, 62, 63, 64.1, 65, 66, 70 et B5.

Q1 MODIFICATIONS AUX REGLES DE COURSE

Des modifications supplémentaires aux règles sont faites dans les instructions Q2, Q3, Q4 et Q5.

Q1.1 Modifications aux définitions et aux règles du chapitre 2 et du chapitre 4

- (a) Ajouter à la définition de Route normale : « Un bateau effectuant une pénalité ou manœuvrant pour effectuer une pénalité ne navigue pas sur une *route normale* ».
- (b) Quand la règle 20 s'applique, les signaux de bras suivants sont exigés, en plus des appels à la voix :
 - (1) pour « Place pour virer », pointer clairement et plusieurs fois vers la direction au vent ; et
 - (2) pour « Virez », pointer clairement et plusieurs fois vers l'autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent.

L'instruction Q1.1(b) ne s'applique pas aux planches.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

Q1.2 Modifications aux règles impliquant réclamations, demandes de réparation, pénalités et exonération

- (a) La première phrase de la règle 44.1 est remplacée par : « Un bateau peut effectuer une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2 quand, dans un incident pendant qu'il est *en course*, il peut avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2 (sauf la règle 14 quand il a causé un dommage ou une blessure), la règle 31 ou la règle 42 ».
- (b) Pour les planches, la pénalité d'un tour est un tour de 360°, sans exigence de virement ou d'empannage.
- (c) La règle 60.1 est remplacée par « Un bateau peut réclamer contre un autre bateau ou demander réparation à condition de respecter les instructions Q2.1 et Q2.4.
- (d) La troisième phrase de la règle 61.1(a) et la totalité de la règle 61.1(a)(2) sont supprimées. La règle B5 est supprimée.
- (e) Les règles 62.1(a), (b) et (d) sont supprimées. Dans une course où cet addendum s'applique, il ne doit pas y avoir d'ajustement de score pour une réparation accordée selon une de ces règles pour une course précédente.
- (f) La règle 64.1(a) est modifiée de sorte que la disposition permettant d'exonérer un bateau peut être utilisée par les umpires sans instruction, et elle prévaut sur toute instruction conflictuelle de cet addendum.
- (g) Les règles P1 à P4 ne doivent pas s'appliquer.

Q2 RECLAMATIONS ET DEMANDES DE REPARATION PAR DES BATEAUX

- Q2.1** Pendant qu'il est en course, un bateau peut réclamer contre un autre bateau selon une règle du chapitre 2 (sauf la règle 14) ou selon la règle 31 ou 42 ; cependant, un bateau peut réclamer selon une règle du chapitre 2 seulement pour un incident dans lequel il était impliqué. Pour ce faire, il doit à chaque fois héler « Proteste » et arborer visiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable. Il doit affaler le pavillon avant, ou à la première occasion raisonnable après que le bateau impliqué dans l'incident ait effectué une pénalité à son initiative ou après la décision d'un umpire. Cependant, une planche n'a pas besoin d'arborer un pavillon rouge.
- Q2.2** Un bateau qui réclame tel que prévu dans l'instruction Q2.1 n'a pas droit à une instruction. A la place, un bateau impliqué dans l'incident peut reconnaître avoir enfreint une règle en effectuant une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2. Un umpire peut pénaliser tout bateau qui a enfreint une règle et qui n'a pas été exonéré, sauf si le bateau effectue une pénalité volontairement.
- Q2.3** Sur la ligne d'arrivée, le comité de course informera les concurrents de la place d'arrivée de chaque bateau ou de son abréviation de score. Après que cela ait été fait, le comité de course enverra rapidement un pavillon B avec un signal sonore. Le pavillon B sera envoyé pendant au moins deux minutes puis affalé avec un signal sonore. Si le comité de course modifie les scores communiqués sur la ligne d'arrivée pendant que le pavillon B est envoyé, il enverra le pavillon L avec un signal sonore. Le pavillon B restera envoyé pendant au moins deux minutes après qu'une quelconque modification ait été faite.
- Q2.4** Un bateau ayant l'intention de
- (a) réclamer contre un autre bateau selon une règle autre que l'instruction Q3.2 ou la règle 28, ou une règle listée dans l'instruction Q2.1,
 - (b) réclamer contre un autre bateau selon la règle 14 s'il y a eu un contact ayant causé un dommage ou une blessure, ou
 - (c) demander réparation

doit héler le comité de course avant ou pendant l'envoi du pavillon B. Le même temps limite s'applique aux réclamations faites selon l'instruction Q5.5. Le jury peut repousser le temps limite s'il existe une bonne raison de le faire.

Q2.5 Le comité de course informera rapidement le jury de toute réclamation ou demande de réparation faite selon l'instruction Q2.4.

Q3 SIGNAUX FAITS PAR LES UMPIRES ET PENALITES DONNEES

Q3.1 Un umpire signalera une décision de la façon suivante :

- (a) Un pavillon vert et blanc avec un long signal sonore signifie « Pas de pénalité ».
- (b) Un pavillon rouge avec un long signal sonore signifie « Une pénalité est imposée ou demeure en suspens ». L'umpire hélera ou désignera chaque bateau pénalisé.
- (c) Un pavillon noir avec un long signal sonore signifie « Un bateau est disqualifié ». L'umpire hélera ou désignera le bateau disqualifié.

Q3.2

- (a) Un bateau pénalisé selon l'instruction Q3.1(b) doit effectuer une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2.
- (b) Un bateau disqualifié selon l'instruction Q3.1(c) doit rapidement quitter la zone de course.

Q4 PENALITES ET RECLAMATIONS A L'INITIATIVE D'UN UMPIRE ; CONTOURNER OU PASSER LES MARQUES

Q4.1 Quand un bateau

- (a) enfreint la règle 31 et n'effectue pas de pénalité,
- (b) enfreint la règle 42,
- (c) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
- (d) enfreint délibérément une règle,
- (e) commet une infraction à la sportivité, ou
- (f) ne respecte pas l'instruction Q3.2 ou n'effectue pas de pénalité lorsque requis par un umpire,

un umpire peut le pénaliser sans réclamation d'un autre bateau. L'umpire peut lui donner une ou plusieurs pénalités d'un tour devant être effectuées selon la règle 44.2, chacune étant signalée conformément à l'instruction Q3.1(b), ou le disqualifier selon l'instruction Q3.1(c), ou faire un rapport de l'incident au jury pour une action complémentaire. Si un bateau est pénalisé selon l'instruction Q4.1(f) pour ne pas avoir effectué de pénalité ou avoir effectué une pénalité incorrectement, la pénalité initiale est annulée.

Q4.2 La dernière phrase de la règle 28.2 est modifiée comme suit « Il peut corriger son erreur pour se conformer à cette règle pourvu qu'il n'ait pas contourné la *marque* suivante ou *fini*. Un bateau qui ne corrige pas cette erreur doit être disqualifié selon l'instruction Q3.1(c).

Q4.3 Un umpire qui décide, à partir de sa propre observation ou d'un rapport reçu de quelque source que ce soit, qu'un bateau peut avoir enfreint une règle, autre que l'instruction Q3.2 ou la règle 28 ou une règle listée dans l'instruction Q2.1, peut en informer le jury pour qu'il agisse selon la règle 60.3. Cependant, il n'informer pas le jury d'une infraction présumée à la règle 14 sauf s'il y a dommage ou blessure.

Q5 RECLAMATIONS, DEMANDES DE REPARATION OU DE REOUVERTURE ; APPELS ; AUTRES PROCEDURES

Q5.1 Aucune procédure d'aucune sorte ne peut être engagée en raison d'une action ou absence d'action d'un umpire.

Q5.2 Un bateau ne peut pas baser un appel sur une allégation d'action, omission ou décision inadéquate des umpires. Une partie dans une instruction ne peut pas baser un appel sur une décision du jury. La troisième phrase de la règle 66 est modifiée comme suit « Une *partie* dans l'instruction ne peut pas demander une réouverture. »

- Q5.3**
- (a) Les réclamations et demandes de réparation n'ont pas besoin d'être faites par écrit.
 - (b) Le jury peut recueillir les témoignages et mener l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut communiquer sa décision par oral.
 - (c) Si le jury décide qu'une infraction à une règle n'a eu aucun effet sur le résultat de la course, il peut donner une pénalité en points ou fraction de points ou prendre tout autre arrangement qu'il jugera équitable, qui peut être de ne donner aucune pénalité.
 - (d) Si le jury pénalise un bateau conformément à l'instruction Q5.3 ou si une pénalité standard est appliquée, tous les autres bateaux seront informés du changement du score du bateau pénalisé.

Q5.4 Le comité de course ne réclamera pas contre un bateau.

Q5.5 Le jury peut réclamer contre un bateau selon la règle 60.3. Cependant, il ne réclamera pas contre un bateau pour une infraction à l'instruction Q3.2 ou à la règle 28 ou à une règle listée dans l'instruction Q2.1, ou à la règle 14 sauf s'il y a dommage ou blessure.